



COMMUNE DE SAINT-THONAN  
CONSEIL MUNICIPAL  
N° 3/2026

SEANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mars, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Thonan, dûment convoqués, se sont réunis, en séance publique, en mairie, salle du conseil, sous la présidence du maire, Eric MEVEL.

Date de la convocation : 21 mars 2026  
Secrétaire de séance : M. Cédric RIBEZZO

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19  
Nombre de conseillers municipaux présents : 19  
Nombre de votants : 19

**Présents** : M. Eric MEVEL, Maire ; M. Laurent BERTHEVAS, Mme Maryse ALLAIRE, M. Jean-Luc VINCENT, Mme Alexandra BERTHEVAS, M. Sébastien LAMBERT, Adjoints au maire ; M. Arnaud CARADEC, Mme Myriam CROMBEZ, Mme Béatrice DOUENNE, M. Mickaël GRALL, M. Léo GUILLOU, Mme Cécile JAEHRLING-GOURIOU, Mme Jennifer KERDRAON, Mme Jeannick KERJEAN, Mme Marie-Laure LAOT, M. Ivane LEVENEZ, Mme Christelle PLESSE, M. Jean-Yves PLOUGASTEL, M. Cédric RIBEZZO.

**Absent excusé** : Néant.

La séance est levée à 21h30.

**DELIBERATION N° 30-2026 COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la réforme de la gestion des listes électorales introduite par la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et conformément à l'article 19 du Code électoral, le conseil municipal doit créer une commission de contrôle des listes électorales.

La commission de contrôle veille à la régularité des listes électorales. Elle examine les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion et statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions du maire en matière d'inscription ou de radiation.

Elle doit se réunir :

- entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant chaque scrutin,
- et au moins une fois par an, même lorsqu'aucune élection n'est organisée.

Pour les communes avec une seule liste représentée, la commission de contrôle est composée de la même manière que les communes de 1 000 habitants et moins, à savoir :

- un membre du conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, volontaire pour participer aux travaux de la commission ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal ; le maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux ayant des délégations ne peuvent être membre.
- un délégué de l'administration désigné par le Préfet.
- un délégué désigné par le président du Tribunal Judiciaire.

### DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **DESIGNE** Madame Marie-Laure LAOT à la commission de contrôle des listes électorales.

Délibéré en séance les jour, mois  
et an susdits.

Le secrétaire,  
Cédric RIBEZZO



Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Eric MEVEL



*M. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier postal, 3 Ctr de la Motte, 35044 Rennes, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.*